

A.R. 28.4.2011 En vigueur 1.7.2011  
M.B. 19.5.2011

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

## Article 32 – ANATOMO-PATHOLOGIE

§ 8. Pour pouvoir être portées en compte, les prestations d'anatomie-pathologique effectuées par un médecin spécialiste en anatomie-pathologique doivent répondre aux conditions suivantes :

...

2. La prescription d'examens d'anatomie-pathologique doit comporter les indications suivantes :

- nom, prénom, adresse et date de naissance du patient;
- nom, prénom, adresse et numéro d'identification du médecin prescripteur;
- date de la prescription et signature du médecin prescripteur;
- indication de l'endroit anatomique où chaque échantillon est prélevé.

...